

- d) Si les autorités allemandes élèvent des objections à l'encontre d'un plan, des efforts sont immédiatement entrepris pour parvenir à un accord par des discussions en commun où il sera tenu dûment compte tant des intérêts allemands que des nécessités militaires.
- e) Si les autorités allemandes et les autorités de la force ne parviennent ni à l'échelon local, ni à l'échelon régional, à se mettre d'accord sur un plan dans un délai raisonnable, la discussion est poursuivie, à la demande des autorités allemandes ou des autorités de la force, par le Gouvernement fédéral et par le Gouvernement de l'État d'origine en vue de parvenir à un accord.
- f) Si le Gouvernement fédéral et le Gouvernement de l'État d'origine ne parviennent pas à se mettre d'accord sur un plan dans un délai raisonnable, chacun d'eux peut alors soumettre la question au Secrétaire Général de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, en le priant de donner son avis sur la question de savoir si la manœuvre ou l'autre exercice envisagé revêt une importance primordiale dans l'accomplissement par la force de sa mission de défense et correspond aux directives fixées dans le cadre de l'organisation du Traité de l'Atlantique Nord. Les Gouvernements tiendront dûment compte de cet avis dans la poursuite de leurs négociations.
- g) La force effectue la manœuvre ou l'autre exercice conformément à l'accord réalisé sur le plan.
- 6.—a) Une fois qu'un accord a été réalisé sur un plan, les autorités de la force communiquent, en temps utile, aux autorités allemandes leur intention d'effectuer la manœuvre ou l'autre exercice, afin que les autorités allemandes puissent annoncer la manœuvre ou l'autre exercice deux semaines au moins avant leur début.
- b) Si, pour des raisons importantes, qui n'avaient pas été prévues au cours des discussions sur le plan, les autorités allemandes élèvent des objections à l'encontre de l'exécution de la manœuvre ou de l'autre exercice dans une zone donnée ou à une époque donnée, en particulier du fait que la manœuvre ou l'autre exercice pourrait mettre en danger la sécurité et l'ordre publics ou la santé publique, ou pourrait, par suite des conditions atmosphériques, causer des dégâts considérables, des efforts sont immédiatement entrepris pour parvenir à un accord par des discussions en commun où il sera dûment tenu compte de ces raisons.
- c) Les autorités allemandes locales ne fixent les conditions restrictives qu'elles peuvent selon le droit allemand fixer pour des cas particuliers (paragraphe 1 de l'Article 66 de la Loi fédérale sur les réquisitions) et pour autant que ces conditions concernent la force, qu'en accord avec les autorités de cette force.

7.—La création d'une Commission Permanente peut être convenue entre le Gouvernement fédéral et le Gouvernement d'un État d'origine afin de coordonner d'une manière efficace les intérêts civils et militaires lors de l'application du présent Article.

ARTICLE 46

1.—Une force a le droit d'exécuter dans l'espace aérien des manœuvres et autres exercices dans la mesure qui est nécessaire pour lui per-